



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**VILLE DE SUCY-EN-BRIE**

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal ..... 35  
Présents à la séance ..... 30

Extraits du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 27 Juin 2022

N° DCM : 2022-147-03S-65

OBJET :

GUERRE EN UKRAINE :  
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A 4 ASSOCIATIONS

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le **28 JUIN 2022**  
et de la publication le **28 JUIN 2022**  
Le Maire, \_\_\_\_\_

L'an deux mil vingt deux, le vingt sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. La séance du Conseil Municipal se tient en respect des règles sanitaires et des gestes barrières. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, M. MUSSO, Adjoints

M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, Mme FILLEUR, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . Mme WESTPHAL donne pouvoir à M. CARDOSO
- . M. MONTEFIORE donne pouvoir à Mme PINTO
- . Mme MILLE donne pouvoir à M. VANDENBOSSCHE
- . M. DAMBRIN donne pouvoir à M. OFFENSTEIN
- . Mme D'ANDREA donne pouvoir à M. GIACOBBI

Madame Hawa TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application  
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION N° 2022-147**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport n° 2022-147 présenté en Commission Plénière en date du 20 Juin 2022,

CONSIDERANT que la Ville de Sucy-en-Brie, comme les Sucy-ciens et, au-delà, l'ensemble de notre pays, tient à poursuivre son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien ;

CONSIDERANT qu'en parallèle des actions de collectes et d'accueil des familles ukrainiennes déjà menées, la Ville de Sucy-en-Brie s'est mobilisée pour organiser une programmation culturelle et d'animation afin de récolter des dons au bénéfice de quatre associations partenaires : La Croix Rouge, Partagence, Pharmaciens Sans Frontières et l'UNICEF ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite apporter son soutien financier à ces quatre associations, à hauteur des recettes perçues à l'occasion du spectacle exceptionnel du « Kiev City Ballet » du 23 avril 2022, soit 8 000 euros ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère particulier et dramatique de cette situation de guerre aux frontières de l'Union européenne et en complément des efforts qui viennent d'être indiqués, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 8 000 euros, répartie entre les quatre associations précitées, au nom de la Ville de Sucy-en-Brie ;

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

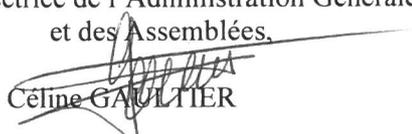
- Article 1er : **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de **8 000 €** au titre de l'année 2022, en soutien et solidarité au peuple ukrainien, répartie entre les quatre associations suivantes :

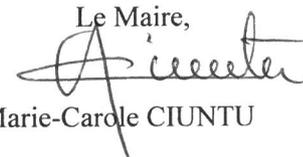
- 2 000 € à La Croix Rouge ;
- 2 000 € à Partagence ;
- 2 000 € à Pharmaciens Sans Frontières ;
- 2 000 € à l'Unicef.

- Article 2 : **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2022 de la Ville, article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations » fonction 025.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice de l'Administration Générale  
et des Assemblées.

  
Céline GAULTIER

Le Maire,  
  
Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.